



CONDITIONS GENERALES D'ACHAT ACS

N° BR_FM_253C du 07/03/2011

Annulent et remplacent toute version précédente

1- CHAMP D'APPLICATION

Les présentes Conditions Générales d'Achat (« **CGA** ») s'appliquent à l'ensemble des achats de Fournitures par les sociétés du Groupe ACS à l'un quelconque de leurs fournisseurs (ci-après le « **Fournisseur** »), ainsi qu'à toute demande de devis ou offre commerciale faite par le Fournisseur. En conséquence, le fait pour un Fournisseur de présenter un devis ou de faire une offre commerciale à une société du Groupe ACS emporte acceptation des présentes CGA.

La relation contractuelle entre la société concernée du Groupe ACS et le Fournisseur (la « **Relation Contractuelle** ») sera donc régie par les documents contractuels suivants, cette liste étant susceptible de modification en fonction de la Fourniture concernée (ci-après les « **Documents Contractuels** ») :

- ◆ Les Conditions Particulières, le cas échéant, ainsi que les documents auxquels elles font expressément référence ;
- ◆ la Commande ;
- ◆ les Spécifications ;
- ◆ les présentes CGA ;
- ◆ le DPAQF ;
- ◆ le Protocole Logistique ;
- ◆ le Guide d'Assurance Qualité du Fournisseur.

Aucune disposition qui ne serait pas contenue dans les Documents Contractuels ne saurait engager ACS sans son accord écrit et préalable. Sous réserve des Conditions Particulières, les présentes CGA sont applicables dans leur intégralité à la Relation Contractuelle. Elles prévalent sur toutes conditions générales de vente, ou particulières, émanant du Fournisseur.

En cas de contradiction entre les Documents Contractuels, l'ordre de priorité sera celui de la liste ci-dessus.

2- DEFINITIONS

Sauf indication contraire dans les présentes ou dans les Conditions Particulières, les termes commençant par une majuscule auront le sens décrit ci-après.

« **ACS** » désigne la société du Groupe ACS qui contracte avec le Fournisseur au titre d'une Commande, quels que soient les autres intervenants lors de la négociation ou l'exécution de la Commande.

« **ACS France SAS** » désigne la société Advanced Comfort Systems France SAS, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 5-7 rue du Moulin Jacquet, Parc d'Activité Moulin Jacquet, 79300 Bressuire, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Niort sous le numéro 652 039 611.

« **Appel de Livraison** » ou « **Ordre de Livraison** » désigne l'expression ferme des besoins d'ACS en Fournitures, transmise au Fournisseur par tout moyen électronique convenu, et contenant la quantité et le délai de livraison des Fournitures concernées ; l'Appel de Livraison se rapporte à une Commande Ouverte et est donc équivalent à une Commande Fermée ; l'Appel de Livraison peut également indiquer les prévisions de besoins d'ACS pour les périodes à venir, qui sont données à titre indicatif et n'engagent pas ACS.

« **Commande** » désigne une Commande Ouverte ou une Commande Fermée, selon le cas, passée au Fournisseur par ACS conformément aux présentes CGA et, le cas échéant, aux Conditions Particulières.

« **Commande Fermée** » désigne une commande ferme en termes de prix, de quantité et de délai de livraison d'une ou plusieurs Fournitures.

« **Commande Ouverte** » désigne une commande de Fournitures qui indique les prix mais pas de quantité ni de délai de livraison, qui sont fixés ultérieurement par les Appels de Livraison.

« **Conditions Particulières** » désigne les conditions particulières convenues par écrit entre ACS et le Fournisseur relativement à une Fourniture, quelle que soit la forme retenue (contrat, conditions particulières ou autre document écrit signé des deux parties).

« **Connaissance Propre** » désigne tout élément intéressant le domaine de la Fourniture objet de la Relation Contractuelle, de quelle que nature, sur quel que support et sous quelle que forme que ce soit, notamment information sur la stratégie et les développements techniques, donnée, document, expérience, savoir-faire, méthode, conception d'outil, procédé, composant spécifique ou logiciel, protégeable ou pas en tant que Droit de Propriété Intellectuelle, que chaque partie possède avant la date de prise d'effet de la Relation Contractuelle ou qu'elle aura acquis postérieurement à cette date, mais de manière strictement indépendante.

« **Démarche Progressive d'Assurance Qualité Fournisseur** » ou « **DPAQF** » désigne le document spécifique à une Fourniture qui décrit les étapes d'amélioration continue devant aboutir à la qualité souhaitée et qui précise notamment les engagements de qualité et les livrables.

« **Documents Contractuels** » a le sens indiqué à l'article 1 des présentes.

« **Droits de Propriété Intellectuelle** » désigne tous droits de propriété littéraire, artistique et industrielle, notamment brevets, marques, dessins et modèles, plans, procédés, savoir-faire, secrets de fabrication, logiciels, ou tous droits voisins ou équivalents.

« **DMS** » ou « **SOP** » désigne le démarrage en production du programme avec les EI validés pour tous les composants intégrant la nomenclature du produit manufacturé.

« **Echantillons Initiaux** » ou « **EI** » désigne les Fournitures issues du processus de production en série, ou d'un processus représentatif du processus de production en série, présentées à l'acceptation d'ACS et/ou de son client, accompagnées des documents et éléments requis, en vue de vérifier la qualité du processus de production, l'aptitude des Fournitures à remplir les fonctions et usages auxquels elles sont destinées et leur conformité aux Spécifications ; une fois acceptés, les EI constituent les Fournitures de référence auxquelles peuvent être comparées les Fournitures produites en série. Il est précisé que l'acceptation des EI ne saurait avoir pour conséquence de dégager le Fournisseur de l'une quelconque de ses obligations au titre des présentes. Sauf stipulation contraire, l'acceptation des EI rend exigible le règlement partiel de l'OSF crée pour produire la Fourniture concernée.

« **Filiales** » désigne les sociétés contrôlées par ACS France SAS.

« **Force Majeure** » désigne tout événement imprévisible, irrésistible, indépendant de la volonté de la partie concernée et étranger à sa faute ou sa négligence, qui a pour effet de rendre momentanément impossible l'exécution de tout ou partie de ses obligations contractuelles, étant précisé que les grèves internes au Fournisseur ne pourront en aucun cas être considérées comme une Force Majeure.

« **Fournisseur** » a le sens indiqué à l'article 1 des présentes.

« **Fourniture** » désigne tous matériaux, produits, pièces, organes, composants, outillages, équipements, logiciels ou services.

« **Guide d'Assurance Qualité du Fournisseur** » désigne le document élaboré par le Groupe ACS (référence BR-PR-016) qui définit le cahier des charges général applicable à toute Fourniture commandée par le Groupe ACS auprès de tout Fournisseur.

« **Groupe ACS** » désigne ACS France SAS et ses Filiales.

« **Information** » désigne toute information, quelle que soit sa nature (commerciale, technique, industrielle, financière ou autre) et son support (écrit, oral, électronique ou autre), communiquée par une société du Groupe ACS au Fournisseur, ou à laquelle le Fournisseur a accès, de quelle que façon que ce soit, en relation avec l'activité du Groupe ACS, et/ou la Relation Contractuelle, ce qui inclut les Documents Contractuels.

« **IOD** » désigne les premières pièces issues des OSF définitifs.

« **Non Qualité** » désigne le fait pour une Fourniture de ne pas être conforme à l'une quelconque des stipulations prévues par les Documents Contractuels ou à l'attente légitime et raisonnable d'ACS.

« **Outillages Spécifiques Fournisseur** » ou « **OSF** » désigne tous les moules, outillages et autres équipements spécifiques fournis par une société du Groupe ACS ou par l'un de ses clients, ou réalisés à la demande et pour le compte d'une société du Groupe ACS ou de l'un de ses clients, pour la fabrication d'une Fourniture.

« **Protocole Logistique** » désigne le document élaboré par le Groupe ACS (référence EAA019A) qui définit l'ensemble des règles applicables à tout Fournisseur et à toute Fourniture ayant pour objectif, dans une démarche globale de qualité et de maîtrise des coûts, de réduire les cycles de production et de tendre les flux d'approvisionnement, de production et de distribution.

« **Relation Contractuelle** » a le sens indiqué à l'article 1 des présentes.

« **Résultat** » désigne tout élément nouveau, de quelle que nature ou forme que ce soit, protégeable ou pas en tant que Droit de Propriété Intellectuelle (notamment livrables, études, créations, innovations brevetables ou non, procédés, savoir-faire, maquettes, essais, échantillons, prototypes, logiciels, développements informatiques, spécifications, bases de données, dessins, informations, dénominations ou logos), qui résulte d'un travail confié par une société du Groupe ACS au Fournisseur, ou réalisé en commun, dans le cadre d'une étude, d'une collaboration ou de toute autre forme de coopération technique, dans le but, ou ayant eu pour résultat, de concevoir une Fourniture ou de l'adapter à un produit du Groupe ACS ou d'un de ses clients, étant entendu que ceci exclut toute Connaissance Propre.

« **Spécifications Techniques du Besoin** » ou « **STB** » désigne l'ensemble des documents qui décrivent les exigences spécifiques du Groupe ACS concernant une Fourniture déterminée.

« **Spécifications** » désigne l'ensemble des documents ou éléments (cahier des charges, STB, plan, maquette, modèle ou autre) qui décrivent les caractéristiques techniques et qualitatives d'une Fourniture lui permettant d'être apte à remplir les fonctions et usages auxquels elle est destinée.

« **Top Réalisation Outillage** » ou « **TOP RO** » désigne l'accord écrit donné par ACS, ou son client, pour réaliser un OSF.

3- COMMANDES

Pour être valables, les Commandes doivent être émises et dûment signées par un représentant d'ACS. Les Commandes sont transmises par courrier, télécopie ou tout moyen électronique convenu (e-mail ou EDI).

Les Commandes précisent les modalités particulières de la Commande telles que, notamment, le prix et les conditions de transport et, en cas de Commande Fermée, les quantités, délais et lieux de livraison. Les Commandes font référence, le cas échéant, aux Conditions Particulières applicables.

Les délais de livraison s'entendent Fourniture rendue sur le lieu de livraison indiqué sur la Commande ou sur l'Appel de Livraison.

Le Fournisseur dispose d'un délai de huit (8) jours pour accuser réception de la Commande par courrier, télécopie ou tout moyen électronique convenu (e-mail ou EDI). L'accusé de réception du Fournisseur, qui ne peut comporter aucune modification, suppression, ajout ou clause complémentaire qui n'aurait pas été convenue entre les parties, emporte acceptation sans réserve de la Commande et des Spécifications. En l'absence d'acceptation dans le délai de 8 jours, tout commencement d'exécution de la Commande vaudra acceptation expresse de la Commande et des Spécifications.

Dans le cas de Fournitures faisant l'objet d'une Commande Ouverte, le Fournisseur reconnaît que les quantités éventuellement indiquées dans les Documents Contractuels n'ont qu'une valeur indicative et ne constituent en aucun cas un engagement d'achat de la part d'ACS. Le Fournisseur ne pourra donc prétendre à aucune indemnisation ni ajustement de prix si les quantités effectivement commandées sont inférieures aux quantités indicatives.

Le Fournisseur reconnaît que les Commandes sont liées à une commande conclue entre le Groupe ACS et l'un de ses clients. En conséquence, en cas de résiliation ou d'arrêt de ladite commande par le client, pour quel que motif que ce soit (notamment arrêt de fabrication du véhicule ou de la pièce de rechange concernée), le Fournisseur accepte, par avance, la résiliation de la Relation Contractuelle, conformément aux stipulations de l'article 16 des présentes.

4- PRIX

Les prix applicables sont ceux mentionnés sur la Commande. Ils constituent l'intégralité du prix d'achat des Fournitures concernées et sont complets, forfaitaires, fermes et définitifs et rémunèrent le Fournisseur de tous ses frais, débours, charges, et obligations. Les prix comprennent notamment les frais d'emballage et de conditionnement, de chargement, de calage et d'arrimage au moyen de transport.

En fonction des conditions de livraison convenues, telles qu'indiquées dans la Commande ou dans les Appels de Livraison, par référence aux Incoterms 2010 ou toute version plus récente, les prix peuvent comprendre également les frais de transport, d'assurance, de déchargement et de manutention.

Les prix ne pourront faire l'objet d'aucune modification sans un accord préalable et écrit entre les parties.

Le cas échéant, les Conditions Particulières prévoient les baisses de prix convenues pour tenir compte du gain de productivité réalisé par le Fournisseur du fait de l'expérience acquise sur la fabrication des Fournitures.

5- OBLIGATIONS DU FOURNISSEUR

5.1 Obligations principales : Qualité – Conformité – Respect des délais

5.1.1 Qualité – Conformité

En sa qualité de professionnel, le Fournisseur déclare connaître parfaitement les contraintes de l'industrie automobile, notamment en termes de qualité, de sécurité, de coûts et de délais. Il s'engage à livrer des Fournitures conformes aux normes et aux usages de cette industrie, aux lois et règlements en vigueur, notamment en matière de sécurité, de protection de l'environnement, d'hygiène et de droit du travail, dans chacun des pays concernés par la production des Fournitures et, en ce qui concerne la commercialisation des véhicules, dans tous les pays du monde.

Le Fournisseur garantit le Groupe ACS contre toute action résultant de l'inobservation de ces dispositions et en supportera toutes les conséquences, directes et indirectes, de sorte qu'aucune société du Groupe ACS ne soit inquiétée à ce titre.

Le Fournisseur s'engage également à livrer des Fournitures qui sont d'une part, aptes, dans leur totalité, à remplir, dans des conditions normales d'utilisation précisées par le Fournisseur, les fonctions et usages auxquels elles sont destinées et d'autre part, conformes aux Documents Contractuels.

5.1.2 Organisation – Contrôles – Continuité d'approvisionnement

Le Fournisseur est responsable des choix techniques qu'il fait pour garantir ce qui est prévu à l'article 5.1.1. Dans ce cadre, il tient notamment compte de l'usage et de la destination prévus de la Fourniture. Le Fournisseur fera son affaire des contrôles de tous ordres qu'il juge pertinents sur les Fournitures, ACS n'étant pas tenu d'effectuer de tels contrôles.

Le Groupe ACS se réserve le droit d'effectuer dans les locaux du Fournisseur ou de son sous-traitant autorisé toute visite ou contrôle lui permettant de s'assurer de la bonne exécution de la Commande.

Le Fournisseur met en œuvre tous les moyens aptes à assurer l'approvisionnement d'ACS conformément aux Appels de Livraison en prévision de tout aléa que pourrait subir le Fournisseur. Dans ce cadre, le Fournisseur s'engage notamment à disposer de l'organisation nécessaire de façon à répondre, en cas de problème, aux besoins du Groupe ACS en termes, notamment, de réactivité, sécurisation, analyse et traitement des Non Qualités, remplacement des stocks, visite sur site contradictoire ou encore interventions en clientèle.

5.1.3 Respect des délais

La livraison doit intervenir dans les délais prévus par la Commande Fermée ou l'Appel de Livraison. Aucune livraison anticipée ne sera acceptée, sauf accord contraire, et aux frais du Fournisseur.

En cas de défaut de livraison dans les délais prévus, le Fournisseur sera tenu, sans qu'une mise en demeure ne soit nécessaire, de mettre tout en œuvre afin de livrer la Fourniture dans les meilleurs délais. Le Fournisseur devra en outre indemniser le Groupe ACS de tous coûts, directs et indirects, notamment liés aux arrêts de chaîne chez ACS France SAS et/ou ses Filiales et/ou chez leur(s) client(s), qui résulteraient du non respect du délai de livraison.

En cas de retards répétés, ACS pourra en outre résilier la Relation Contractuelle, conformément à l'article 16 des présentes, sans préjudice du droit du Groupe ACS d'obtenir réparation. Tout surcoût engendré par une commande de Fournitures à un tiers sera supporté par le Fournisseur.

5.1.4 Pièces de rechange

Lorsque la Fourniture est une pièce de rechange, l'acceptation de la Commande emporte engagement du Fournisseur d'être en mesure d'approvisionner ACS en Fournitures pendant une période de quinze (15) ans à compter de la date d'arrêt de fabrication en grande série du type principal de véhicule correspondant.

5.2 Obligations d'information

Le Fournisseur doit fournir à ACS les informations et conseils nécessaires sur les Fournitures, notamment en ce qui concerne leur stockage, leur incorporation dans les produits fabriqués par le Groupe ACS et/ou ses clients et leur utilisation.

Dans ce cadre, le Fournisseur est notamment tenu :

- de proposer à ACS les modifications des Spécifications susceptibles d'améliorer la qualité et/ou le coût des Fournitures ;
- d'informer ACS sans délai de toute défectuosité qu'il aurait lui-même détectée dans les Fournitures, pour en limiter les conséquences dommageables.

Par ailleurs, le Fournisseur est tenu d'informer ACS sans délai de toute circonstance dont il a connaissance susceptible d'affecter, de quelle que manière que ce soit, la bonne exécution de la Commande et/ou la qualité de la Fourniture (par exemple problème de production, problème avec un sous-traitant, rupture d'approvisionnement, etc.).

Le Fournisseur est tenu d'informer ACS de tout changement dans sa structure ou son organisation, notamment en ce qui concerne la composition de son capital social et l'identité des personnes ayant le pouvoir d'engager le Fournisseur.

5.3 Amélioration de la Fourniture et de la productivité

Sans préjudice des baisses de prix éventuellement convenues dans les Conditions Particulières, le Fournisseur doit faire ses meilleurs efforts dans le but d'améliorer de façon continue la définition technique de la Fourniture et son processus de production avec pour objectif constant la réduction des coûts de production et l'amélioration de la qualité, notamment la durabilité, de la Fourniture. Le Fournisseur doit informer ACS, de façon régulière, des démarches effectuées en ce sens et de leur résultat.

5.4 Personnel

Les personnes qui, dans le cadre de la Commande, exécutent des travaux au sein des locaux du Groupe ACS et/ou de ses clients, doivent observer les dispositions des règlements intérieurs de chaque site, en particulier dans le cas de travaux nécessitant un permis de feu, un plan de prévention ou soumis à la confidentialité. Les prescriptions existantes pour l'entrée et la sortie des bâtiments doivent être respectées. La responsabilité du Groupe ACS pour des accidents survenant à ces personnes au sein de l'entreprise est exclue, sauf en cas de faute intentionnelle.

5.5 Pièces et matières première remises au Fournisseur

Si, pour l'exécution d'une Commande, ACS a remis au Fournisseur des pièces, ensembles ou sous-ensembles de matières premières, le Fournisseur s'engage à en assurer la sauvegarde et l'entretien par tous moyens. Il prendra aussi toutes mesures d'industrialisation et de conservation nécessaires pour éviter leur confusion avec d'autres marchandises afin qu'ACS puisse exercer à tout moment ses droits de revendication éventuels en cas de procédures collectives. Le Fournisseur s'engage à ne consentir aucune sûreté, de quelle que nature que ce soit (gage, nantissement ou autre), sur ces éléments.

6- FACTURATION - RÈGLEMENT

Les factures doivent être établies conformément aux obligations légales et réglementaires et comprendre au minimum le numéro de la Commande, la référence, la désignation de la Fourniture, la quantité, le prix, la monnaie stipulée dans la Commande et faire mention de la Commande à laquelle elle se rapporte.

Les factures sont payables dans les délais convenus, tels qu'indiqués sur la Commande.

Le paiement ne saurait valoir acceptation pure et simple des Fournitures livrées et/ou du prix facturé, pas plus qu'il ne saurait valoir renonciation à recours ultérieur. Les pénalités de retard de paiement ne pourront en aucun cas être supérieures à trois fois le taux de l'intérêt légal.

Les Fournitures sont payables par virement bancaire, avec escompte de :

- ◆ 3 % pour tout paiement inférieur à 15 jours, date de réception de facture et marchandise ;
- ◆ 2 % pour tout paiement inférieur à 30 jours, date de réception de facture et marchandise ;
- ◆ 0 % pour tout paiement au-delà de 30 jours, date de réception de facture et marchandise.

ACS se réserve notamment le droit de ne pas procéder au règlement d'une ou plusieurs factures en cas de Non Qualité de la livraison, de retard de livraison, ou encore dans le cas où il s'avérerait que le Fournisseur a eu recours à la sous-traitance pour l'exécution de tout ou partie de la Commande et que celui-ci n'a pas respecté les obligations lui incombant aux termes de l'article 3 de la loi du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance. Cette disposition sera également applicable en cas de commande de prestation de transport que le Fournisseur n'exécuterait pas lui-même.

ACS aura la faculté de compenser les sommes dont le Fournisseur lui serait redevable, à quel que titre que ce soit.

Si, en cas de Commande portant sur des OSF (et/ou des prestations intellectuelles liées), le Fournisseur fait l'objet d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire, ou toute procédure comparable, avant le paiement d'un éventuel acompte par ACS, la date d'exigibilité dudit acompte, telle qu'indiquée sur la Commande, sera automatiquement reportée à la date à laquelle l'administrateur judiciaire, ou tout autre organe compétent, se sera engagé à réaliser la Commande.

7 - LIVRAISON

Les délais et lieux de livraison, tels qu'indiqués sur une Commande Fermée ou sur les Appels de Livraison en cas de Commande Ouverte, sont des conditions impératives, essentielles et déterminantes sans lesquelles ACS n'aurait pas contracté, compte tenu de la nature de son activité et de ses obligations à l'égard de ses clients. Le Fournisseur est tenu d'une obligation de résultat quant à ces conditions et fera son affaire personnelle de toute l'organisation logistique préalable à la Commande.

En cas de défaillance du fournisseur, ACS sera en droit :

- ◆ de résilier de plein droit le solde de la Commande considérée pour les Fournitures restant à livrer ;
- ◆ et/ou de s'approvisionner auprès d'un autre fournisseur pour le solde de la Commande considérée, aux frais et risques du Fournisseur défaillant, qui autorisera, dans ce cas, le Groupe ACS à utiliser les Droits de Propriété Intellectuelle et les Connaissances Propres éventuellement utilisées par le Fournisseur pour les besoins de la Commande, sans restrictions ni réserves et gratuitement ;
- ◆ et/ou d'exiger la livraison en l'état des Fournitures concernées avec les OSF et les autres moyens de fabrication nécessaires, le Groupe ACS se réservant la possibilité de les faire compléter par un tiers ;
- ◆ et/ou d'appliquer une pénalité égale à 5% du montant des Fournitures objet de la Commande.

ACS ne saurait en aucun cas être tenu de réceptionner/et ou d'accepter des livraisons non conformes, que cette non conformité résulte d'une anticipation, d'un retard de livraison ou encore d'un défaut des Fournitures, quel qu'il soit. Toute livraison doit être effectuée les jours ouvrables aux heures d'ouverture de l'établissement de livraison. Tout produit en excès pourra être stocké aux frais du Fournisseur. Chaque livraison sur site est accompagnée d'un bordereau détaillé mentionnant les indications figurant sur la Commande (lieu, date, quantités, n° d'ordre...).

Le Fournisseur définit et effectue, avant toute livraison, tous les contrôles nécessaires aux fins de vérifier la qualité de conception et d'exécution (qualité, coût, délai) de la Fourniture, ACS étant dispensé de faire sur les Fournitures livrées d'autres contrôles que ceux visés par le Guide d'Assurance Qualité du Fournisseur. La vérification des Fournitures par ACS, après leur livraison, a pour seul objet la formulation de réserves auprès du transporteur ; la vérification se limite donc à la conformité des unités de livraison (unités de manutention, unités de conditionnement, etc.), à leur état et à leur quantité apparente. Cette vérification est matérialisée par l'émargement, avec ou sans réserve, du bordereau de livraison et des documents du transporteur.

Dès lors que cette vérification est positive, ACS est tenue de prendre livraison des Fournitures mises à sa disposition et d'en régler le prix.

Dans tous les cas, les Fournitures déclarées défectueuses ou non conformes en application de ce qui précède sont renvoyées au Fournisseur, aux conditions suivantes :

- dans le cas d'une acquisition en prix "Départ" : renvoi en port payé en cas de responsabilité du transporteur, renvoi en port dû dans les autres cas ;
- dans le cas d'une acquisition en prix "Rendu" : renvoi en port dû, dans tous les cas.

Les formalités de réception des Commandes, quelles qu'elles soient, notamment, signature du bordereau de livraison, comptage des colis ou autres contrôles et vérifications, n'emportent en aucun cas réception définitive par ACS des Fournitures ni acceptation de celles-ci.

Toute livraison doit être faite avec les emballages indiqués dans les Documents Contractuels, qui doivent être appropriés pour la manipulation, la conservation, le transport et le stockage des Fournitures et prévenir tout risque de dommage. Les containers et suremballages dont le Fournisseur est propriétaire sont retournables à ses frais. La maintenance et le nettoyage de tous les containers et suremballage retournables, qui que soit le propriétaire, sont à la charge du Fournisseur.

Toute livraison d'une substance dangereuse au sens de la réglementation doit être précédée d'une fiche de sécurité rédigée et transmise conformément aux dispositions du Code du travail.

Chaque emballage devra comporter les mentions spécifiées dans les Documents Contractuels et toute mention prescrite par la loi ou les règlements en vigueur dans le pays de destination.

8 – GARANTIE / RESPONSABILITE

Le Fournisseur est tenu d'une obligation de résultat et assume notamment, à ce titre, l'entière responsabilité de la Fourniture, de sa conception, de son procédé de fabrication, des choix techniques à mettre en œuvre pour sa réalisation et sa conformité aux fonctions et usages auxquels elle est destinée, dont le Fournisseur déclare avoir parfaite connaissance et ce, quelle que soit l'assistance fournie par le Groupe ACS en cours de développement de la Fourniture.

Le Fournisseur garantit la Fourniture contre toute Non Qualité, qu'elle provienne d'un défaut de conception, de matière, de fabrication ou de toute autre cause, ainsi que contre tout vice apparent ou caché. Le Fournisseur garantit en outre que la Fourniture a été fabriquée à partir de pièces neuves.

Le Fournisseur reconnaît que les clients du Groupe ACS, qui garantissent les véhicules vendus et les pièces de rechange aux clients finaux au titre de la garantie légale des vices cachés (articles 1625 et 1641 du Code civil) et de la garantie contractuelle (dont la durée peut varier en fonction des constructeurs), se réservent le droit de faire supporter au Groupe ACS les conséquences de leurs obligations à l'égard des clients finaux, dans l'hypothèse où la responsabilité du Groupe ACS serait engagée.

En conséquence, dans l'hypothèse où ACS France SAS, ou l'une de ses Filiales, serait tenue de supporter tout ou partie des obligations de garantie de ses clients à l'égard des clients finaux, ACS France SAS, ou la Filiale concernée, pourra se retourner contre le Fournisseur, dans l'hypothèse où la responsabilité du Fournisseur serait engagée.

Dans la mesure où ACS France SAS, une de ses Filiales, un de leurs clients ou une autorité compétente déciderait de rappeler une Fourniture ou un produit incorporant une Fourniture, le Fournisseur indemniserait le Groupe ACS de tous les préjudices subis de ce fait.

Le Fournisseur s'engage à indemniser le Groupe ACS des conséquences de tous dommages corporels, matériels et immatériels, y compris toute atteinte à l'image de marque du Groupe ACS, ainsi que de tous coûts, directs et indirects, qui résulteraient, directement ou indirectement, de l'inexécution totale ou partielle de ses obligations par le Fournisseur, ou du retard dans l'exécution de celles-ci. A ce titre, le Fournisseur prendra notamment à sa charge ce qui suit : remboursement ou remplacement gratuit de la Fourniture défectueuse, remise en état, frais de main d'œuvre, tris, coûts d'intérim, transports exceptionnels, arrêts de production chez ACS France SAS, ses Filiales et/ou leurs clients, campagnes de rattrapage ou de rappel, pénalités, commande de Fourniture y compris d'outillage à un tiers. Toute clause susceptible de diminuer cette garantie est réputée non écrite.

La réalisation d'audits, la fourniture de conseils ou toute autre intervention par le Groupe ACS ne saurait en aucun cas décharger le Fournisseur de la garantie décrite aux présentes.

Sans préjudice de son droit à indemnisation en vertu du présent article, ACS pourra, en cas de manquement du Fournisseur, résilier purement et simplement tout ou partie de la Relation Contractuelle pour en confier l'exécution à un tiers de son choix aux frais du Fournisseur.

9 - ASSURANCE

Le Fournisseur est tenu de souscrire et de maintenir auprès d'une compagnie notoirement solvable les polices d'assurance « responsabilité civile professionnelle » et « responsabilité civile produit » suffisantes pour garantir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité en cas de dommages corporels, matériels ou immatériels, causés aux sociétés du Groupe ACS, à leurs dirigeants, mandataires, salariés et/ou préposés, ou aux tiers, du fait de ses produits et/ou à l'occasion de l'exécution de ses obligations au titre de la Relation Contractuelle. Une telle assurance ne constitue en aucun cas une limite de responsabilité du Fournisseur.

L'assurance du Fournisseur devra également couvrir les cas de rappel de produits.

Le Fournisseur s'engage à fournir à première demande d'ACS une copie des dites polices d'assurance ainsi qu'une attestation d'acquiescement des primes.

10 - OSF

Sous réserve des stipulations du contrat de prêt d'outillages éventuellement conclu avec le Fournisseur, les OSF sont régis par ce qui suit.

Les OSF, ainsi que les Droits de Propriété Intellectuelle qui y sont attachés, sont la propriété exclusive d'ACS, ou de son client, ou le deviennent au fur et à mesure de leur réalisation. En conséquence, le Fournisseur est tenu de les individualiser en y apposant une plaque de propriété au nom d'ACS, ou de son client, et celui-ci pourra prendre possession des OSF à tout moment, sans que le Fournisseur ne puisse prétendre à une quelconque indemnisation. A première demande d'ACS et autant de fois que nécessaire, le Fournisseur fournira un inventaire précis et détaillé des OSF en sa possession.

Les OSF sont mis à la disposition du Fournisseur à titre de prêt à usage et ne doivent être utilisés qu'aux fins exclusives de fabrication pour le compte du Groupe ACS ou de son client. Sauf accord écrit et préalable d'ACS, les OSF ne peuvent en aucun cas être transférés à des tiers, transformés, détruit ou faire l'objet d'une sûreté quelconque.

Le Fournisseur, en sa qualité de gardien des OSF, garantit le parfait entretien, la conservation, le contrôle, la maintenance préventive et/ou curative et le remplacement des OSF, en sorte d'éviter notamment toute dérive du procédé de production ou rupture d'approvisionnement. Il assume seul les risques afférents à la garde et devra à ce titre assurer chaque OSF pour sa valeur de remplacement à neuf. L'assurance couvrira également les dommages que les OSF pourraient causer aux tiers. Le Fournisseur en justifiera à première demande d'ACS.

En cas de défaillance de sa part, le Fournisseur autorise expressément le Groupe ACS à utiliser les OSF dont il dispose, ainsi que les autres moyens de fabrication nécessaires, pour fabriquer, faire fabriquer ou mettre en conformité les Fournitures qui auraient dû être livrées, cela tant que la défaillance persistera.

11- TRANSFERT DE PROPRIETE ET DES RISQUES

Le transfert des risques intervient conformément aux conditions de livraison convenues et définies dans la Commande ou dans l'Appel de Livraison, par référence aux Incoterms 2010, ou toute version plus récente.

Sauf en ce qui concerne les OSF, le transfert de propriété des Fournitures a lieu au moment du transfert des risques.

Pour les Commandes d'OSF, le transfert de propriété au profit d'ACS, ou de son client, est réalisé au fur et à mesure de leur réalisation dans les locaux du Fournisseur. Le transfert des risques à ACS intervient uniquement en cas de remise de l'OSF à ACS, à la date de réception sans réserve par ACS au lieu convenu.

12 – MODIFICATIONS DE LA COMMANDE

Toute modification d'un élément de la Commande, quel qu'il soit et quelle que soit sa justification, devra faire l'objet d'un accord préalable et écrit entre les parties et donnera lieu à un avenant à la Commande ou à une nouvelle Commande, selon le cas.

Le Fournisseur s'interdit notamment de modifier la Fourniture ou son processus de fabrication, notamment de changer de site de fabrication, sans avoir obtenu l'accord préalable et écrit d'ACS, toutes les procédures et actions ayant abouti à l'émission de la Commande devant être reprises et aboutir à la signature d'un avenant à la Commande ou d'une nouvelle Commande, selon le cas.

Les modifications s'appliqueront à la date d'effet convenue. L'application de ces modifications aux Commandes Fermées et/ou aux Appels de Livraison en cours devra être convenue entre les parties au cas par cas. A défaut d'accord, les Commandes Fermées et les Appels de Livraison en cours continueront d'être soumis aux conditions antérieures.

En cas de risque d'indisponibilité définitive d'un composant ou d'une matière utilisée pour la fabrication d'une Fourniture, le Fournisseur en informera ACS sans délai et les parties étudieront ensemble une solution de remplacement apte à assurer la continuité des approvisionnements d'ACS.

13 - INTUITUS PERSONAE/SOUS-TRAITANCE/CHANGEMENT DE CONTROLE

Les Documents Contractuels sont conclus par ACS en considération de la personne du Fournisseur. En conséquence, le Fournisseur s'interdit, sans l'accord préalable et écrit d'ACS, de sous-traiter, transférer ou céder, de quelle que façon que ce soit, y compris par voie d'apport ou de fusion, tout ou partie de ses droits et obligations au titre des Documents Contractuels.

En cas de sous-traitance, de transfert ou de cession autorisée, le Fournisseur demeurera responsable à l'égard d'ACS, solidairement avec le sous-traitant ou le cessionnaire, de la bonne exécution de la Relation Contractuelle conformément aux Documents Contractuels.

Par ailleurs, en cas de changement, direct ou indirect, dans le contrôle du Fournisseur, celui-ci s'engage à en informer ACS par écrit sans délai. ACS aura alors de la faculté de résilier la Relation Contractuelle sans préavis ni indemnité ou compensation de quelle que nature que ce soit.

14 - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

14.1 Droits de Propriété Intellectuelle du Groupe ACS

Les Droits de Propriété Intellectuelle relatifs aux Spécifications sont la propriété exclusive du Groupe ACS et/ou de ses clients, étant précisé que les solutions techniques créées exclusivement par le Fournisseur indépendamment de la Relation Contractuelle et qui seraient visées dans les Spécifications restent sa propriété.

Les Informations et les Connaissances Propres du Groupe ACS sont et demeurent la propriété exclusive du Groupe ACS et/ou de ses clients sans qu'il ne puisse être considéré que le Groupe ACS ou lesdits clients aient entendu conférer un droit quelconque au Fournisseur ou à un tiers.

14.2 Droits de Propriété Intellectuelle du Fournisseur

Le Fournisseur déclare et garantit qu'il est valablement propriétaire des Droits de Propriété Intellectuelle qu'il utilise pour les besoins de son activité et notamment pour les besoins de l'exécution de la Relation Contractuelle, ou qu'il détient une licence valable d'exploitation et/ou d'utilisation desdits droits. Les droits ou redevances qui pourraient être dus au titre d'une telle licence sont à la charge exclusive du Fournisseur.

En contrepartie de la rémunération visée à l'article 4 des présentes, le Fournisseur accorde à ACS une licence d'utilisation mondiale, non exclusive, transférable et irrévocable portant sur les Droits de Propriété Intellectuelle du Fournisseur nécessaires au montage, à l'assemblage ou à l'incorporation des Fournitures dans les produits d'ACS ou de ses clients.

14.3 Utilisation des Connaissances Propres des parties

Chaque partie fournira à l'autre partie les Connaissances Propres qu'elle jugera nécessaire à l'exécution de la Commande, étant précisé qu'à l'exception de ce droit d'usage limité, aucun autre droit ne sera conféré à la partie qui les reçoit.

En conséquence, chaque partie s'interdit de faire un quelconque usage, publication, diffusion, exploitation, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers, des Connaissances Propres mises à sa disposition par l'autre Partie, sans son accord préalable et écrit.

14.4 Droits de Propriété Intellectuelle appartenant à un tiers

Le Fournisseur devra obtenir l'accord écrit et préalable d'ACS avant d'utiliser des Droits de Propriété Intellectuelle appartenant à un tiers pour l'exécution d'une Commande.

Le Fournisseur s'engage à défendre à ses frais et à indemniser le Groupe ACS des conséquences de toute action menée par un tiers pour violation de ses Droits de Propriété Intellectuelle. Notamment, dans le cas où une action serait engagée par un tiers à l'effet de voir interdire, limiter ou modifier l'utilisation, la commercialisation ou la vente des Fournitures, le Fournisseur sera seul responsable de toutes les conséquences dommageables qui résulteraient de cette action, y compris toute atteinte portée à l'image de marque du Groupe ACS. Le Fournisseur indemnifiera le Groupe ACS de l'entier préjudice subi de ce fait, en ce compris le préjudice lié à l'inexécution totale ou partielle du marché liant ACS France SAS et/ou ses Filiales à leurs clients, y compris les indemnités dues auxdits clients, et les surcoûts engendrés par une modification des Fournitures rendue nécessaire. ACS aura en outre la faculté de résilier la Relation Contractuelle conformément à l'article 16 des présentes.

Le Fournisseur devra, le cas échéant, à ses frais, modifier les produits contrefaisants ou obtenir une licence d'exploitation et/ou d'utilisation au profit du Groupe ACS, sans surcoût.

14.5 Résiliation

En cas de résiliation de la Relation Contractuelle pour quelle que cause que ce soit, le Fournisseur autorise le Groupe ACS à achever ou faire achever les Fournitures ainsi qu'à assurer ou à faire assurer leur maintenance et ce nonobstant tout Droit de Propriété Intellectuelle auquel il pourrait prétendre et dont il renonce à se prévaloir à l'encontre du Groupe ACS ou de tout tiers missionné par celui-ci dans ce cadre. Le Fournisseur s'oblige en outre à communiquer à première demande tous les plans, documents techniques et savoir faire afférents aux Fournitures, y compris les Connaissances Propres nécessaires.

14.6 Propriété des Résultats

Les parties sont convenues qu'ACS aura la propriété pleine et entière des Résultats. A ce titre le Fournisseur cède à ACS, à titre exclusif, tous les Droits de Propriété Intellectuelle qu'il pourrait détenir sur les Résultats, et ce pour le monde entier, et pour toute la durée légale de protection des Droits de Propriété Intellectuelle. En tant que de besoin, il est précisé que les droits cédés comprennent notamment le droit de reproduire ou de faire reproduire les Résultats par tous moyens et procédés, sur tous supports et tous matériaux tant actuels que futurs, connus ou inconnus, le droit de traduire ou de faire traduire les Résultats, le droit de mettre sur le marché, de distribuer, commercialiser, diffuser les Résultats, par tous moyens, le droit de faire tout usage et d'exploiter les Résultats, pour les besoins de ses activités propres ou au bénéfice de tiers, à quel que titre que ce soit, le droit de céder tout ou partie des droits cédés, et notamment de consentir à tout tiers tout contrat de reproduction, de distribution, de diffusion, de commercialisation, de fabrication, sous quelle que forme, quel que support et quel que moyen que ce soit, à titre onéreux ou gratuit.

Les parties sont convenues que le prix de cession desdits droits est compris de façon forfaitaire et définitive dans le prix de cession des Fournitures, tel que visé à l'article 4 des présentes, et que le Fournisseur ne pourra réclamer aucune somme complémentaire à quel que titre que ce soit.

En conséquence, le Fournisseur cède à ACS le droit exclusif de déposer en son nom tout titre de propriété industrielle susceptible de protéger les Résultats, et notamment toute demande de brevet, de certificat d'utilité, de certificat complémentaire de protection, toute demande d'enregistrement d'un dessin ou modèle, d'une marque ou encore d'un nom de domaine, qu'il s'agisse de demandes françaises, communautaires ou internationales.

Dans l'hypothèse où ACS renoncerait à la propriété d'un Résultat au profit du Fournisseur, le Fournisseur devra lui en concéder une licence gratuite d'exploitation pour ses propres besoins.

15 - CONFIDENTIALITÉ

Les Informations sont strictement confidentielles.

En conséquence, les Informations ne peuvent être utilisées par le Fournisseur que pour les besoins de la réalisation de la Commande et le Fournisseur s'interdit de communiquer à quiconque, directement ou indirectement, tout ou partie des Informations, sous quelle que forme que ce soit. Cette obligation perdurera pendant un délai de 10 ans commençant à courir à compter de la réalisation de la Commande et, pour les Commandes Ouvertes, à compter de la dernière livraison effectuée. Le Fournisseur se porte fort, au sens de l'article 1120 du Code civil, du respect par ses dirigeants, employés, préposés, mandataires ou sous-traitants dûment autorisés, du respect de l'engagement de confidentialité décrit ci-dessus.

16 – SUSPENSION - RESILIATION

En cas de suspension de commande par un client du Groupe ACS, pour quelle que raison que ce soit, ACS pourra suspendre l'approvisionnement d'une Fourniture faisant l'objet d'une Commande Ouverte.

En cas d'arrêt définitif ou de résiliation de commande par un client du Groupe ACS, pour quelle que raison que ce soit (notamment arrêt de fabrication du véhicule ou de la pièce de rechange concernée), la Relation Contractuelle sera résiliée.

ACS s'engage à informer le Fournisseur dans les meilleurs délais à compter de la réception de la notification de suspension, d'arrêt définitif ou de résiliation de commande par son client. La suspension ou la résiliation de la Relation Contractuelle sera effective à l'expiration d'un préavis de trois (3) mois à compter de la notification adressée au Fournisseur. Ce préavis pourra être réduit par accord exprès des parties ou en cas d'urgence. Pendant ce délai, les Appels de Livraison devront être exécutés conformément aux Documents Contractuels en vigueur au moment de la suspension ou de la résiliation.

Le fait de suspendre ou de résilier la Relation Contractuelle n'ouvrira aucun droit à indemnisation au bénéfice du Fournisseur, pour quel que motif que ce soit.

En cas de manquement du Fournisseur à l'une quelconque de ses obligations au titre des Documents Contractuels, tel que, notamment, retard de livraison, Non Qualité, ou modification sans autorisation préalable, ACS aura la faculté, après une mise en demeure restée sans effet pendant une durée de huit (8) jours, de résilier de plein droit la Relation Contractuelle, sans préjudice de tous dommages et intérêts auxquels ACS pourrait prétendre. La résiliation prendra effet à la date indiquée par ACS dans le courrier de notification de résiliation.

Lorsqu'ACS fait achever une Commande par un tiers, à la suite d'une résiliation au titre du présent article ou en cas de procédure collective du Fournisseur, celui-ci est redevable du coût de l'intervention du tiers, sans préjudice de tous dommages et intérêts au profit d'ACS. Ce coût pourra faire l'objet d'une compensation avec toute somme due par ACS au Fournisseur, à quel que titre que ce soit.

17 - FORCE MAJEURE

Aucune partie ne pourra être tenue pour responsable envers l'autre d'un manquement à ses obligations contractuelles, dans le cas où ce manquement serait dû à une Force Majeure.

La partie invoquant la Force Majeure devra informer l'autre partie sans délai. Les parties se rencontreront dans les meilleurs délais afin de déterminer les mesures à prendre pour sauvegarder, dans la mesure du possible, leurs intérêts respectifs et limiter les conséquences financières de la Force Majeure.

Si du fait de la Force Majeure, l'approvisionnement d'ACS est interrompu, celui-ci sera en droit de mettre en œuvre, sans indemnité pour le Fournisseur, toute mesure nécessaire, telle que l'approvisionnement par un autre fournisseur.

Si la Force Majeure dure plus de quinze (15) jours, les Commandes en cours seront résiliées par la partie la plus diligente, sans qu'aucune des parties ne puisse prétendre à l'octroi de dommages et intérêts. La résiliation prendra effet à la date de première présentation de la lettre recommandée avec accusé de réception contenant décision de résiliation.

18 - REGLEMENTATION

Le Fournisseur doit se conformer à toutes les lois, réglementations et normes applicables relatives à la sécurité, l'environnement, la qualité, l'étiquetage, l'emballage et à la législation du travail. Il déclare notamment être au minimum certifié ISO 9001, ou toute autre norme demandée par ACS. Il certifie avoir pris les mesures nécessaires pour le respect de la réglementation Européenne en matière de traitement des véhicules hors d'usage, de substances interdites, de recyclabilité (Directive 2000/53/CE et toute réglementation y afférent), et concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH, règlement CE n° 1907/2006 du 18 décembre 2006) et déployer les efforts nécessaires à la protection de l'environnement et à l'amélioration des conditions de travail, en vue d'une démarche de certification ISO 14001 et OHSAS 18001.

Le Fournisseur certifie en outre que le personnel utilisé en France pour la réalisation de la Commande est régulièrement employé au regard des articles L.3243.1, L.3243.2, L.3243.4, L.1221-13, L.1221.15 et L.1221.10 du Code du Travail et dans le cas où il serait autorisé par ACS à avoir recours à un sous-traitant, le Fournisseur reconnaît être parfaitement informé de l'interdiction faite par la loi de contracter avec toute personne physique ou morale en situation irrégulière au regard des articles L.8221.3 et L.8221-5 du Code du Travail.

Le Fournisseur devra fournir, à première demande d'ACS, une attestation sur l'honneur garantissant qu'il respecte lesdites dispositions.

Le Fournisseur devra de plus respecter les dispositions du règlement intérieur applicable dans l'établissement du Groupe ACS dans lequel il serait amené à intervenir, et plus généralement toutes dispositions légales en vigueur relative à l'hygiène, la sécurité ou aux conditions de travail.

Le Fournisseur sera responsable et devra indemniser le Groupe ACS pour tous dommages causés par lui-même, ses dirigeants, salariés, mandataires, préposés, co-contractants ou sous-traitants, aux biens du Groupe ACS.

19 - DROIT APPLICABLE/JURIDICTION COMPETENTE

La Relation Contractuelle est régie par le droit français. La Convention de Vienne sur la Vente Internationale de Marchandises est expressément exclue du champ contractuel par les parties. En cas de litige qui n'aurait pas été réglé de façon amiable, le Tribunal de Commerce de Paris sera seul compétent, même en cas de demande incidente, d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

20 – STIPULATIONS DIVERSES

Le fait pour une partie de ne pas se prévaloir de l'un de ses droits aux termes des Documents Contractuels ne pourra être interprété comme une renonciation à ce droit. La renonciation par une partie à l'un de ses droits aux termes des Documents Contractuels ne saurait constituer une renonciation à ses autres droits aux termes des Documents Contractuels.

Toute renonciation par une partie à l'un de ses droits aux termes des Documents Contractuels devra être notifiée par écrit à l'autre Partie.

La nullité, l'inopposabilité ou, plus généralement, l'absence d'effet de l'une quelconque des stipulations des Documents Contractuels n'affectera pas le reste Documents Contractuels et les Documents Contractuels seront exécutés comme si cette stipulation n'avait jamais existé à condition, toutefois, que cela ne compromette pas l'équilibre général de la Relation Contractuelle.

En outre, les Parties conviennent de remplacer, dans la mesure du possible, toute stipulation privée d'effet par une stipulation valide ayant le même effet et reflétant, autant que possible, leur volonté initiale.